

POLITIQUE III.4.4: LES CRITERES D'IDENTIFICATION DES POSTES DE LA
CATEGORIE DE LA HAUTE DIRECTION

Dans les régions désignées bilingues et dans les bureaux centraux où qu'ils soient situés, les postes de la catégorie de la haute direction seront généralement identifiés bilingues. Toutefois, les ministères et organismes pourront faire des soumissions au Conseil du Trésor dans des cas particuliers s'ils peuvent faire la preuve que ces exceptions s'imposent.

INTERPRETATION:

Dans les régions désignées bilingues et dans les bureaux centraux où qu'ils soient situés, les postes de la catégorie de la haute direction seront identifiés bilingues. Les postes équivalents à la catégorie SX ne sont pas visés par ce critère.

EXCEPTIONS:

Il sera permis aux ministères et organismes de présenter des soumissions au Conseil du Trésor s'ils peuvent démontrer que l'usage d'une des deux langues officielles ne sera pas nécessaire à l'exercice des fonctions du poste. Ils devront se servir des mêmes procédures que celles qui sont utilisées pour les demandes de prolongation de la période de deux ans, accordée à un employé pour atteindre le niveau de compétence linguistique requis par un poste bilingue non-impératif (voir Politique IV.3.2).